

ARRETE N° 092/2025
PORTANT INTERDICTION LIEES AU
PROTOXYDE D'AZOTE (N₂O)

Le Maire de Moussy le Vieux ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3611-1, L 3611-3,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU la loi du 1^{er} juin 2021 interdisant la vente de protoxyde d'azote (dit gaz hilarant) aux mineurs,

Considérant que ce phénomène connaît une progression préoccupante sur le territoire de Moussy le Vieux, comme l'attestent les observations régulières réalisées par les services techniques, révélant la banalisation de l'usage détourné et intensif de ce produit,

Considérant que les effets euphorisants de ce gaz peuvent être à l'origine de comportements susceptibles de troubler l'ordre public,

Considérant l'alerte de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) concernant l'augmentation des cas d'intoxications graves liées à l'usage du protoxyde d'azote,

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose, d'une part, à des risques immédiats dont l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, les brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, la perte du réflexe de toux (risque de fausse route), des risques de chute, vertiges et désorientations et d'autre part, en cas d'utilisation régulière ou à forte dose, à des risques d'atteinte de la moelle épinière, de carence en vitamine B 12, d'anémie, de troubles physiques et psychiques et des AVC.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement du protoxyde d'azote (N₂O), quel que soit son conditionnement, à des mineurs de moins de dix-huit ans sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2

Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'utiliser ou de posséder sur eux des cartouches en aluminium, des bonbonnes, des bouteilles ou tout autre récipient sous pression contenant du protoxyde d'azote (N₂O).

ARTICLE 3

La consommation, par des personnes mineures ou majeures, de cartouches en aluminium, de bonbonnes, de bouteilles ou de tout autre récipient sous pression contenant du protoxyde d'azote (N₂O) est interdite dans l'ensemble des espaces publics de la commune.

ARTICLE 4

L'usage détourné du protoxyde d'azote (N₂O) à des fins récréatives, par des personnes mineures ou majeures, est interdit dans l'ensemble des espaces publics de la commune.

ARTICLE 5

Toute violation du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal et entraîner des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

A Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Dammartin-en-Goële

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Moussy le Vieux, le 26/08/2025

Le Maire,
Damien LANNETTE-CLAVERIE

